

Vérification du quorum : OK

Ouverture de la séance : 18 H 30 – Enregistrement : 18 H 31

Présents : Jean François DUVERGNE – Joëlle GANTHEIL – Claudette CAMGRAND – Virginie GOURSAUD – Christophe COURTIN – Thierry GANTHEIL – Nathalie DEGORCE – Christopher HACKENSCHMIDT (à partir de 19H02) – Louis PENICAUT – CLEMENT Annabelle – Jérôme CHOISY – Sabrina DA SILVA RIBEIRO.

Absents/excusés : Sonia FERNANDES – Alex HILBERGER-DIDIER – Christopher HACKENSCHMIDT - Serge CARBAIN.

Pouvoirs : Sonia FERNANDES p/ Joëlle GANTHEIL - Alex HILBERGER-DIDIER p/ Jean François DUVERGNE - Christopher HACKENSCHMIDT p/ Thierry GANTHEIL (Jusqu'à 19 H 02) -

Désignation du secrétaire de séance : Virginie GOURSAUD

Approbation de l'ordre du jour

Voix pour	14	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

Approbation du procès-verbal de la séance du 22 novembre 2024

Voix pour	14	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

Ordre du jour du Conseil Municipal du 12 décembre 2024 :

1. Affaires financières

- 1.1 – Décision Modification n°1 Budget Photovoltaïque
- 1.2 - Décision Modification n°2 Budget Assainissement
- 1.3 - Décision Modificative n°3 Budget Principal
- 1.4 – Délibération avance remboursable Budget Principal vers Budget Photovoltaïque
- 1.5 – Adhésion AFL
- 1.6 - Délibération amortissements Budget Principal
- 1.7 - Délibération subvention d'équilibre CCAS
- 1.8 – Délibération non-valeur Budget Principal
- 1.9 – Délibération non-valeur Budget Assainissement
- 1.10 – Délibération autorisation ouverture de crédits en dépenses d'investissement avant vote du BP 2025
- 1.11 – DETR atelier communal : aménagement intérieur
- 1.12 – Révision des indemnités des élus (Maire & Adjoints)
- 1.13 – Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif

2. Affaires administratives

- 2.1 – Création n° d'habitation -Retrait de l'ordre du jour

3. Informations diverses

- 3.1 – Motion Département de la Charente

1- Affaires financières

1.1 – Décision Modification n°1 budget photovoltaïque

Une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP).

En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible.

Or, au fur-et-à-mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'une décision modificative est nécessaire concernant les sections de fonctionnement et d'investissement car des réajustements sont nécessaires.

Il convient donc de réajuster ces crédits comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			
CHAPITRE	NATURE	LIBELLE	MONTANT
011		Charges à caractère général	-10 500,00
011	605	Achat de matériel, équipements et travaux	-3 500,00
011	6061	Fournitures non stockables	-2 500,00
011	61521	Entretien et réparation	-1 500,00
011	6226	Honoraires	-1 500,00
011	6238	Divers	-1 500,00
022		Dépenses imprévues	-900,00
022	022	Dépenses imprévues	-900,00
042		Opérations d'ordre de transfert entre sections	-5 000,00
042	6811	Dotations aux amortissements	-5 000,00
67		Autres charges exceptionnelles	-750,00
67	678	Autres charges exceptionnelles	-750,00
TOTAL DES DEPENSES			-17 150,00
RECETTES			
CHAPITRE	NATURE	LIBELLE	MONTANT
70		Produits des services, domaine et ventes diverses	-1 500,00
70	706	Prestations de service	-1 500,00
74		Subventions d'exploitation	-15 650,00
74	74	Subventions d'exploitation	-15 650,00
TOTAL DES RECETTES			-17 150,00

Concernant la section d'investissement, afin de couvrir les dépenses liées à l'acquisition de panneaux photovoltaïques, il convient d'avoir recours à l'emprunt (80 000 €) et à une avance remboursable (15 000 €) émanant du budget principal de la commune correspondant au montant à percevoir par le biais du FCTVA et des subventions à venir.

SECTION D'INVESTISSEMENT				
DEPENSES				
CHAPITRE	NATURE	OP	LIBELLE	MONTANT
20	Immobilisations incorporelles			-22 000,00
20	2031	2024001	Frais d'études	-7 000,00
20	2031	2024002	Frais d'études	-5 000,00
20	2031	2024003	Frais d'études	-5 000,00
20	2031	2024004	Frais d'études	-5 000,00
21	Immobilisations corporelles			15 000,00
21	21788	2024002	Autres	3 500,00
21	21788	2024003	Autres	11 500,00
23	Immobilisations en cours			-170 000,00
23	2313	2024001	Constructions	-123 000,00
23	2313	2024002	Constructions	-5 000,00
23	2313	2024003	Constructions	-15 000,00
23	2313	2024004	Constructions	-27 000,00
TOTAL DES DEPENSES				-177 000,00
RECETTES				
CHAPITRE	NATURE	OP	LIBELLE	MONTANT
13	Subventions d'investissement			-221 000,00
13	1314	OPFI	Communes	-179 000,00
13	1318	2024001	Autres	-10 000,00
13	1318	2024004	Autres	-32 000,00
16	Emprunts et dettes assimilés			95 000,00
16	1641	2024002	Emprunts	36 800,00
16	1641	2024003	Emprunts	43 200,00
16	1687	2024002	Avances remboursables	6 900,00
16	1687	2024003	Avances remboursables	8 100,00
27	Autres immobilisations financières			-46 000,00
27	2762	OPFI	Créances sur transfert	-46 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections			-5 000,00
040	28135	OPFI	Installations générales, agencements	-5 000,00
TOTAL DES RECETTES				-177 000,00

Aussi, après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Approuvent cette décision modificative.
- Donnent mandat à Monsieur le Maire ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Voix pour	14	Voix contre		Abstentions
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------

1.2 – Décision Modification n°2 - Budget assainissement

Une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP).

En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible.

Or, au fur-et-à-mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'une décision modificative est nécessaire concernant la section de fonctionnement et d'investissement. En effet, il convient de réajuster les crédits concernant les opérations d'ordre entre section afin de pouvoir constater les écritures sur l'exercice 2024.

Il convient donc de réajuster ces crédits comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			
CHAPITRE	NATURE	LIBELLE	MONTANT
011		Charges à caractère général	-578,00
011	6061	Fournitures non stockables	-578,00
66		Charges financières	-5 000,00
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	-5 000,00
67		Charges exceptionnelles	-1 000,00
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	-1 000,00
042		Opérations d'ordre de transfert entre section	6 578,00
042	6811	Dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	6 578,00
TOTAL DES DEPENSES			0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT				
RECETTES				
CHAPITRE	NATURE	OP	LIBELLE	MONTANT
13			Subventions d'investissement reçues	-6 578,00
13	131	10003	Subvention d'équipement agence de l'eau	-6 578,00
040			Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 578,00
040	2813	OPFI	Constructions	178,00
040	28156	OPFI	Matériel spécifique d'exploitation	4 800,00
OPFI	28158	OPFI	Autres	1 600,00
TOTAL DES DEPENSES				0,00

Aussi, après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Approuvent cette décision modificative.
- Donnent mandat à Monsieur le Maire ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Voix pour	14	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

1.3- Décision Modificative n°3 - Budget Principal

Une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif (BP).

En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible.

Or, au fur-et-à-mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'une décision modificative est nécessaire concernant la section de fonctionnement et d'investissement car des réajustements sont nécessaires. En effet, il convient de réévaluer les crédits concernant les opérations d'ordre entre section afin de pouvoir constater les écritures sur l'exercice 2024.

Il convient donc de réajuster ces crédits comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
DEPENSES				
CHAPITRE	NATURE	LIBELLE		MONTANT
67		Charges exceptionnelles		-3 500,00
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs		-3 500,00
042		Opérations d'ordre de transfert entre section		3 500,00
042	6811	Dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles		3 500,00
TOTAL DES DEPENSES				0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT				
DEPENSES				
CHAPITRE	NATURE	OP	LIBELLE	MONTANT
21			Immobilisations corporelles	-3 100,00
21	21312	211	Bâtiments scolaires	42 600,00
21	2151	260	Réseaux de voirie	-45 700,00
26			Participations, créances rattachées à des participations	3 100,00
26	261	OPFI	Participations, créances rattachées à des participations	3 100,00
TOTAL DES DEPENSES				0,00

RECETTES				
CHAPITRE	NATURE	OP	LIBELLE	MONTANT
13			Subventions d'investissement reçues	-3 500,00
13	13411	200	Dotations à l'équipement -DGE	-3 500,00
040			Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 500,00
040	28051	OPFI	Concessions et droits similaires	3 500,00
TOTAL DES DEPENSES				0,00

Aussi, après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Approuvent cette décision modificative.
- Donnent mandat à Monsieur le Maire ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Voix pour	14	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

1.4 – Délibération avance remboursable - Budget Principal vers Budget photovoltaïque

Par délibération n° D_2023_02_13 en date du 10 mars 2023, afin de procéder à l'installation de panneaux photovoltaïques sur divers bâtiments publics et de bénéficier de la production d'énergie solaire de ceux-ci en autoconsommation collective et le surplus en revente à un fournisseur, un SPIC (Service Public Industriel et Commercial) a été créé ainsi que son budget annexe selon l'instruction budgétaire et comptable M4. Ce budget est doté de l'autonomie financière et est de ce fait soumis au principe d'équilibre financier défini par l'article L2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel les budgets des SPIC, doivent en principe, être équilibrés en dépenses et en recettes.

Durant l'année 2024, des travaux de pose de panneaux photovoltaïques ont débuté et afin d'honorer les premières factures des fournisseurs, il convient d'avoir recours d'une part à l'emprunt et d'autre part à une avance remboursable du budget principal de la commune vers ce budget annexe.

Aussi, il est proposé de verser une avance remboursable du budget principal vers le budget annexe photovoltaïque à hauteur de 15 000 €. Cette avance sera remboursée dès que les subventions auront été versées sur le budget annexe « photovoltaïque » ainsi que le montant du FCTVA.

Vu les articles L2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R2221-69 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° D_2023_02_13 en date du 10 mars 2023 créant le budget annexe « photovoltaïque », soumis à l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Considérant que le budget principal peut, avec l'autorisation préalable de l'assemblée délibérante, verser une avance remboursable à un budget annexe ;

Considérant la nécessité d'abonder la trésorerie du budget annexe « photovoltaïque » ;

Aussi, après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Approuvent le versement d'une avance remboursable par le budget principal au budget annexe « photovoltaïque », pour un montant de 15 000 €.
- Décident que l'avance sera remboursée dès que les subventions relatives à l'opération de la pose de panneaux photovoltaïques seront versées sur le budget annexe « photovoltaïque » ainsi que le montant relatif au FCTVA.
- Imputent l'avance remboursable sur le budget principal de la commune, en dépenses, à l'article 27638 et d'imputer l'avance, en recettes, sur le budget annexe « photovoltaïque », à l'article 1687.

Voix pour	14	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

1.5 - Adhésion AFL

L'agence France Locale (AFL) participe, depuis 2013, au financement des collectivités territoriales et de leurs groupements. Après une période de montée en charge, plus de 800 collectivités ont adhéré à l'Agence. Depuis 2015, ce financeur a signé près de 9 milliards d'euros de prêts aux collectivités locales ; en 2023, elle est leur troisième prêteur bancaire.

Aujourd'hui, compte tenu de la contrainte d'endettement des prochaines années et afin de diversifier et optimiser les offres bancaires, il est proposé que la Commune d'Exideuil-sur-Vienne adhère à cet établissement.

1- Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le **CGCT**) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la **Société Territoriale**) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (**l'Agence France Locale**).

2- Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

2.1- La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les **Membres**). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à

l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

2.2- La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

3- Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

3.1-Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine les seuils qui s'appliquent à leur situation financière. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

En outre l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par le Décret n° 2024-807 du 15 juillet 2024 relatif à l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, ajoute que les collectivités s'assurent, au travers de leur participation, directe ou indirecte aux instances de gouvernance de l'Agence France Locale, que le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7% de son exposition totale.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

3.2-Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

- Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

- Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

Max 0,9%*[En cours de dette (exercice (n-2)*)];

0,3%*[Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))]

*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

4- Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéficiaires des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale éligibles à la garantie (un **Bénéficiaire**).

Le montant de la garantie de chaque Membre correspond, à tout moment, au montant de l'encours de crédits d'au moins un an de terme du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts d'au moins un an de terme auprès de l'Agence France Locale, chacun de ces emprunts s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

5- Documentation juridique permettant :

- **L'adhésion à la Société Territoriale**
L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :
 - Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
 - Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
 - l'Acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis concomitamment au 1^{er} Bulletin de souscription.
- **Le recours à l'emprunt par le Membre :**
Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2024 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2321-1 ainsi modifié par le décret n° 2024-807 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le livre II du code de commerce,

Vu les annexes à la présente délibération,

Entendu le rapport présenté par **Monsieur le Maire** ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ;

Aussi, après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- **d'approuver** l'adhésion de la Commune d'Exideuil-sur-Vienne à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- **d'approuver** la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **9 300 euros (l'ACI)** de la **Commune d'Exideuil-sur-Vienne**, établi sur la base des Comptes de l'exercice **(2022)** :
 - en incluant le budget principal : oui
 - en incluant les budgets annexes suivants : TOUS
 - Encours de dette (2022) : 1 028 057 EUR
- **d'autoriser** l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement], article 261 du budget de la **Commune d'Exideuil-sur-Vienne** ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : **Paiement en 3 fois**

Année 2024	3 100 Euros
Année 2025	3 100 Euros
Année 2026	3 100 Euros
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la **Commune d'Exideuil-sur-Vienne** à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

- **de désigner Jean-François DUVERGNE**, en sa qualité de **Maire**, en tant que représentant titulaire de la **Commune d'Exideuil-sur-Vienne** à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
- **d'autoriser** le représentant titulaire de la **Commune d'Exideuil-sur-Vienne** à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- **d'octroyer** une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la **Commune d'Exideuil-sur-Vienne** dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale éligibles à la Garantie (les « **Bénéficiaires** ») :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la **Commune d'Exideuil-sur-Vienne** est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2024,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la **Commune d'Exideuil-sur-Vienne** pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la **Commune d'Exideuil-sur-Vienne** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
- **d'autoriser** le Maire pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la **Commune d'Exideuil-sur-Vienne**, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
- **d'autoriser** le Maire à :
 - I. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la **Commune d'Exideuil-sur-Vienne** aux créanciers de l'Agence France Locale Bénéficiaires des Garanties ;
 - II. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
- **d'autoriser** le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Arrivée de Christopher HACKENSCHMIDT à 19 H 02

Voix pour	14	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

ANNEXE

Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du code général des collectivités territoriales

1. Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sous réserve de s'être assuré que « le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7 % de son exposition totale ».

A la date de la présente délibération, l'Agence France Locale s'impose un ratio de levier bancaire strictement supérieur à 2,25%. L'exigence minimale est donc respectée.

2. Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « *peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la **capacité de désendettement**, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :*
- ***douze années*** sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux ;
 - ***dix années*** sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;
 - ***neuf années*** sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.

L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »

Il est constaté que la **Commune d'Exideuil-sur-Vienne** satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2022, est égale à **3.02 années**, et est ainsi effectivement inférieure à **12 années** sur la moyenne des trois dernières années (2020, 2021 et 2022) :

SIREN de la collectivité	Nom de la collectivité	Capacité de désendettement maximum	Encours de dette	Epargne brute	Capacité de désendettement
			Moyenne de 2020 à 2022		
211601349	COMMUNE D'EXIDEUIL	12	758 656,94 €	250 953,10 €	3,02

1.6 - Délibération amortissements Budget Principal – Durée d’amortissement des immobilisations soumises à la nomenclature M57

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée délibérante que la Commune d’Exideuil-sur-Vienne a délibéré le 20 décembre 2021 afin d’appliquer la nomenclature M57. La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d’application reste défini par l’article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans le cadre du RBF (Règlement Financier et Budgétaire), il avait été indiqué qu’il n’y aurait pas d’amortissements à appliquer. Or, après échange avec le SGC de Confolens, il a été convenu de mettre en place l’application de la gestion des amortissements des immobilisations, par conséquent le RBF va donc être modifié afin d’intégrer cet élément.

Les durées d’amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l’assemblée délibérante, à l’exception de certains biens pour lesquels il existe une durée maximale.

L’instruction M57 prévoit que l’amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d’immobilisation, à compter de la date effective d’entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. De calculer l’amortissement pour chaque catégorie d’immobilisation au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l’émission du mandat pour tous les biens acquis.

Le seuil des biens de faible valeur inférieur à 1 000 €, en dessous duquel l’amortissement sera effectué en 1 année au cours de l’exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l’actif et de l’inventaire comptable de l’ordonnateur, dès qu’ils ont été intégralement amortis, c’est-à-dire au 31 décembre de l’année qui suit celle de leur acquisition.

Il est proposé d’harmoniser les durées d’amortissement appliquées, selon le tableau suivant :

COMPTE	LIBELLE DU COMPTE	DUREE D'AMORTISSEMENT	COMMENTAIRES ET EXEMPLES DE RECETTES ET DE DEPENSES	COMPTE D'AMORTISSEMENT
Biens de faible valeur inférieures à 1 000 € TTC (seuil en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, soit au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition)				1
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
202	Documents d'urbanisme	10 ans	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre.	2802
2031	Frais d'études	5 ans	Les frais d'études effectués en vue de la réalisation d'investissements sont imputés au compte 2031. Dans le cas contraire, on utilise le compte 617.	28031
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans	On entend par « frais de recherche et de développement », les dépenses qui correspondent à l'effort de recherche et de développement réalisé par les moyens propres de la collectivité pour son propre compte.	28032
2033	Frais d'insertion	5 ans	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation de marchés publics (BO, BOAMP,...). Attention : les frais d'insertion relatifs aux marchés de fonctionnement s'imputent au compte 6231 - Annonces et insertions.	28033
204xxx	Subventions versées	1 an	Révision de Niveaux de Service	28041511
204XX1		5 ans	Biens mobiliers, matériel, études	2804xx1
204XX2		30 ans	Bâtiments et installations	2804xx2
204XX3		40 ans	projets d'infrastructures	2804xx3
2051	Concessions et droits similaires	3 ans	Licences, logiciels spécifiques, logiciels métiers	28051
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
2111	Terrains nus	00	Acquisition de terrains nus et tous travaux étant effectués sur ce terrain (Déplacement de compteurs Gaz/électricité).	Non amortissable
2113	Terrains aménagés autres que voirie	00	Squares, parcs, jardins, espaces verts	
2115	Terrains bâtis	00	Acquisition de terrains avec une construction en dure et tous travaux étant effectués sur ce terrain (démolition, déplacement de compteurs Gaz/électricité)	
2121	Plantations d'arbres	15 ans	Les frais de plantation d'arbres et d'arbustes sont inscrits à la subdivision 2121; toutefois les travaux de régénération des forêts sont imputés au compte 2117 « Bois et forêts ».	28121
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans	parcs et espaces verts	28128
21313	Constructions bâtiments sociaux et médico-sociaux	40 ans	Etablissements gérontologiques	281313
21321	Immeubles de rapport	40 ans	Tous types de bâtiments en location	281321
21351	Installations générales, agencements, aménagements constructions bâtiments publics	40 ans		281351
21352	Installations générales, agencements, aménagements constructions bâtiments privés	40 ans	Aménagements logements privés	281352
2138	Autres constructions	40 ans	Bâtiments modulaires type algeco	28138
2152	Installations de voirie	10 ans	Mobilier urbain (Plots, barrières de mise en sécurité, arceaux à vélos, bancs publics...) fixé au sol.	28152
21538	Autres réseaux	30 ans	Bornes à incendie	281538
21568	Autre matériel et outillage d'incendie	10 ans		281568
21572	Matériel technique scolaire	10 ans		281572
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	1 an	Petit outillage à main (Clés et douilles, coffrets et boîtes à outils complètes), escabeau.	28158
		5 ans	Outillage électroportatif (perceuse, scie sauteuse/circulaire, disqueuse, décapeur thermique...) et accessoires (vissage, perçage, douilles,...) défonceuse, compresseur, souffleur, aspirateur de chantier (eau et poussières), échelles, servante d'atelier.	
		10 ans	Outillages et machines outils d'atelier Matériel d'atelier (scie à ruban, plieuse,...), outils à force pneumatique, nacelle élévatrice, échaffaudage, transpalette, chariot élévateur.	
2161	Objets et oeuvres d'arts	00	Collections et oeuvres d'art.	Non amortissable
2162	Fonds anciens des bibliothèques et musées	00	Ouvrages précieux, cartes postales anciennes...	
2168	Autres collections et oeuvres d'arts	00	Constitution des fonds patrimoniaux pour les bibliothèques et documents anciens pour les archives	
2316	Restauration des collections et oeuvres d'art	00	Travaux liés à restauration des oeuvres d'art.	
2181	Installations générales agencements et aménagements divers	15 ans	Travaux d'aménagement	28181
21828	Autres matériels de transport	5 ans	Véhicules légers, scooters, vélos	281828
		7 ans	Véhicules de moins de 3,5 tonnes - fourgons	
		10 ans	Véhicules de plus de 3,5 tonnes - camions	
21831	Matériel informatique scolaire	3 ans	Ordinateurs, imprimantes, tablettes scanners, périphériques et accessoires	281831
21838	Autre matériel informatique	3 ans	Ordinateurs, imprimantes, tablettes scanners, périphériques et accessoires	281838
21838	Autre matériel informatique	5 ans	Serveurs et équipements réseau	281838
21841/21848	Mobilier	10 ans :	- Tables et bureaux (tables, bureaux, bornes d'accueil, comptoirs,...). - Mobilier d'assise (chaises, bancs, poufs, canapés, chauffeuses,...).	281841/281848
		20 ans :	- Mobilier de rangement (armoires, armoires ventilées, bibliothèques, vestiaires, casiers, vitrines, caissons, meubles à plans, rayonnages, classeurs rotatifs...).	
2185	Matériel de téléphonie	2 ans	Téléphones portables	28185
		5 ans	Téléphones fixes, serveurs	
		10 ans	Infrastructures radiocom	
2186	Cheptel	3 ans	Animaux vivantes	28186
2188	Autres immobilisations corporelles	1 an	1 ans : Petit électroménager (micro-ondes, cafetière,...) ventilateur sur pied, radiateur portatif	28188
		5 ans	5 ans : Matériel audio, hifi, vidéo, photographique, de radiocommunication, vidéoprotection, Gros électroménager (lave-linge, sèche-linge, réfrigérateur...).	
		10 ans	10 ans : Aires de jeux, jeux d'enfants (tricycles, trottinettes), matériels et équipements sportifs, instruments de musique, équipements médicaux, bornes électriques, horodateurs, gros appareils de chauffage et de climatisation...	
CAS PARTICULIERS				
Pour les comptes 2031 et 2033, si les études sont suivies de réalisation : intégration du montant sur le compte final 21xx (en fonction du cas).				
Les subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables (articles 131x ET 133x) seront amorties sur la même durée de bien auquel la subvention est liée.				

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2021 d'appliquer la nomenclature M57 ;
Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, dans le cadre de la M57, il convient d'appliquer les durées d'amortissement des immobilisations fixées ;

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Aussi, après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- **D'adopter** le principe de l'amortissement au prorata temporis.
- **De fixer** les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus.
- **De fixer** à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.
- **De donner** mandat à Monsieur le Maire ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Voix pour	14	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

1.7 - Délibération subvention d'équilibre CCAS

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public communal. Son rôle est d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en relation étroite avec les institutions publiques et privées.

Afin de pouvoir fonctionner, le CCAS perçoit chaque année, une subvention d'équilibre qui lui est allouée sur les crédits de la commune. Cette subvention est attribuée en raison de la mission de service public qui lui est confiée par la Commune pour le traitement de l'aspect « Action Sociale » sur le territoire communal.

Lors du vote du Budget Primitif de l'exercice 2024 du budget principal de la commune, il a été approuvé une subvention d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros).

Aussi, après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- D'autoriser le versement d'une subvention d'un montant de 20 000 € en faveur du Centre Communal d'Action Sociale au titre de l'année 2024.
- D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget, chapitre 65, article 657363.
- De donner mandat à Monsieur le Maire ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Voix pour	14	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

1.8 - Délibération non-valeur Budget Principal

Madame BENOIT, comptable publique du SGC de Confolens, informe la commune d'Exideuil-sur-Vienne que des créances sont irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi les créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- Les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, le SGC de Confolens comme la Commune d'Exideuil-sur-Vienne ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Ainsi, la comptable publique demande l'admission en non-valeur des titres datant de 2014 à 2022 pour un montant total de **867,32 €**.

Liste n°6929751631

ANNEE	LIBELLE	MONTANT
2014	Loyers	98,27 €
2015	Loyers	135,53 €
2016	Cantine scolaire	59,20 €
TOTAL		293,00 €

Liste n°6930331631

ANNEE	LIBELLE	MONTANT
2019	Cantine scolaire et crèche-garderie	31,50 €
2020	Cantine scolaire et crèche-garderie	114,81 €
2021	Cantine scolaire et crèche-garderie	288,00 €
2022	Cantine scolaire et crèche-garderie	112,93 €
TOTAL		547,24 €

Liste n°6929921431

ANNEE	LIBELLE	MONTANT
2021	Loyers et cantine scolaire	27,03 €
2022	Loyers	0,05 €
TOTAL		27,08 €

Aussi, après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal acceptent :

- **De voter** cette liste de créances.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir toutes les modalités nécessaires à cette admission en non-valeur.

- **D'imputer** cette dépense au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

Voix pour	14	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

1.9 - Délibération non-valeur Budget Assainissement

Madame BENOIT, comptable publique du SGC de Confolens, informe la commune d'Exideuil-sur-Vienne que des créances sont irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi les créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- Les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, le SGC de Confolens comme la Commune d'Exideuil-sur-Vienne, ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Ainsi, la comptable publique demande l'admission en non-valeur des titres datant de 2013 à 2019 pour un montant total de **2 953,99 €**.

Liste n°6929792131

ANNEE	LIBELLE	MONTANT
2013	Redevance assainissement	20,81 €
2014	Redevance assainissement	288,26 €
2015	Redevance assainissement	243,40 €
2016	Redevance assainissement	310,85 €
2017	Redevance assainissement	797,18 €
TOTAL		1 660,50 €

Liste n°6930541631

ANNEE	LIBELLE	MONTANT
2013	Redevance assainissement	122,70 €
2014	Redevance assainissement	129,00 €
2015	Redevance assainissement	273,06 €
2016	Redevance assainissement	143,67 €
2017	Redevance assainissement	56,02 €
2018	Redevance assainissement	461,71 €
2019	Redevance assainissement	107,33 €
TOTAL		1 293,49 €

Aussi, après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal acceptent :

- **De voter** cette liste de créances.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir toutes les modalités nécessaires à cette admission en non-valeur.
- **D'imputer** cette dépense au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

Voix pour	14	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

1.10 -Délibération autorisation ouverture de crédits en dépenses d'investissement avant vote du BP2025

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) prévoit un certain nombre de dispositions pour assurer la continuité de l'exécution budgétaire lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Sans autorisation préalable de l'assemblée délibérante, Monsieur le Maire est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Monsieur le Maire peut également mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Pour les autres dépenses d'investissement, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, une autorisation préalable du Conseil Municipal est requise.

Cette autorisation permettra à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater ces dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024.

Par chapitre budgétaire, l'autorisation a le contenu suivant :

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE :

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE D'EXIDEUIL-SUR-VIENNE					
Chapitre	Article	Opération	Crédits ouverts en 2024 (BP + DM)	Limite 25% prévue par l'art.L.1612-1 du C.G.C.T.	Autorisation demandée
20	2031	200	55 000,00 €	13 750,00 €	13 750,00 €
	2051	241	10 000,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
TOTAL CHAP 20			65 000,00 €	16 250,00 €	16 250,00 €
21	21316	207	26 540,00 €	6 635,00 €	6 635,00 €
	21318	247	5 000,00 €	1 250,00 €	1 250,00 €
	2151	209	14 968,00 €	3 742,00 €	3 742,00 €
	2151	260	54 300,00 €	13 575,00 €	13 575,00 €
	215731	226	125 000,00 €	31 250,00 €	31 250,00 €
	2158	226	10 000,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
	21838	211	1 000,00 €	250,00 €	250,00 €
21848	247	2 500,00 €	625,00 €	625,00 €	
TOTAL CHAP 21			239 308,00 €	59 827,00 €	59 827,00 €
23	2313	200	566 000,00 €	141 500,00 €	141 500,00 €
TOTAL CHAP 23			566 000,00 €	141 500,00 €	141 500,00 €
TOTAL			870 308,00 €	217 577,00 €	217 577,00 €
				25%	25%

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT :

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT D'EXIDEUIL-SUR-VIENNE					
Chapitre	Article	Opération	Crédits ouverts en 2024 (BP + DM)	Limite 25% prévue par l'art.L.1612-1 du C.G.C.T.	Autorisation demandée
20	2031	10003	190 000,00 €	47 500,00 €	47 500,00 €
TOTAL CHAP 20			190 000,00 €	47 500,00 €	47 500,00 €
21	21532	2024002	132 000,00 €	33 000,00 €	33 000,00 €
	2156	10003	6 403,73 €	1 600,93 €	1 600,93 €
	2158	2024001	50 000,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €
TOTAL CHAP 21			188 403,73 €	47 100,93 €	47 100,93 €
23	2313	10003	1 890 000,00 €	472 500,00 €	472 500,00 €
TOTAL CHAP 23			1 890 000,00 €	472 500,00 €	472 500,00 €
TOTAL			2 268 403,73 €	567 100,93 €	567 100,93 €
				25%	25%

Les crédits correspondants, visés ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption.

La comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus, afin d'assurer la continuité de l'exécution budgétaire.

Aussi, après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- autorisent Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024, dans l'attente du BP 2025, selon le contenu d'autorisation ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE :

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE D'EXIDEUIL-SUR-VIENNE					
Chapitre	Article	Opération	Crédits ouverts en 2024 (BP + DM)	Limite 25% prévue par l'art.L.1612-1 du C.G.C.T.	Autorisation demandée
20	2031	200	55 000,00 €	13 750,00 €	13 750,00 €
	2051	241	10 000,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
TOTAL CHAP 20			65 000,00 €	16 250,00 €	16 250,00 €
21	21316	207	26 540,00 €	6 635,00 €	6 635,00 €
	21318	247	5 000,00 €	1 250,00 €	1 250,00 €
	2151	209	14 968,00 €	3 742,00 €	3 742,00 €
	2151	260	54 300,00 €	13 575,00 €	13 575,00 €
	215731	226	125 000,00 €	31 250,00 €	31 250,00 €
	2158	226	10 000,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
	21838	211	1 000,00 €	250,00 €	250,00 €
	21848	247	2 500,00 €	625,00 €	625,00 €
TOTAL CHAP 21			239 308,00 €	59 827,00 €	59 827,00 €
23	2313	200	566 000,00 €	141 500,00 €	141 500,00 €
TOTAL CHAP 23			566 000,00 €	141 500,00 €	141 500,00 €
TOTAL			870 308,00 €	217 577,00 €	217 577,00 €
				25%	25%

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT :

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT D'EXIDEUIL-SUR-VIENNE					
Chapitre	Article	Opération	Crédits ouverts en 2024 (BP + DM)	Limite 25% prévue par l'art.L.1612-1 du C.G.C.T.	Autorisation demandée
20	2031	10003	190 000,00 €	47 500,00 €	47 500,00 €
TOTAL CHAP 20			190 000,00 €	47 500,00 €	47 500,00 €
21	21532	2024002	132 000,00 €	33 000,00 €	33 000,00 €
	2156	10003	6 403,73 €	1 600,93 €	1 600,93 €
	2158	2024001	50 000,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €
TOTAL CHAP 21			188 403,73 €	47 100,93 €	47 100,93 €
23	2313	10003	1 890 000,00 €	472 500,00 €	472 500,00 €
TOTAL CHAP 23			1 890 000,00 €	472 500,00 €	472 500,00 €
TOTAL			2 268 403,73 €	567 100,93 €	567 100,93 €
				25%	25%

Voix pour	14	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

1.11 – Demande de Subventions : atelier communal

La commune d'Exideuil-sur-Vienne souhaite construire un bâtiment à usage d'atelier technique municipal afin d'améliorer les services techniques de la collectivité.

A ce titre, ce projet est crucial pour le bon fonctionnement municipal. Celui-ci vise à être polyvalent dédié à accueillir un atelier technique municipal, des espaces de bureau, des zones de stockage, et un espace de stationnement pour les véhicules municipaux.

Ce bâtiment sera indispensable pour améliorer l'efficacité opérationnelle des services de la collectivité, réduire les coûts logistiques et centraliser les activités essentielles à l'entretien de la commune.

Cette infrastructure se verra durable dans un engagement de la municipalité en faveur d'une gestion responsable, conformément aux directives nationales, en intégrant les normes environnementales.

L'attractivité de cette infrastructure permettra également de valoriser l'image de la collectivité, en projetant des technologies vertes (récupération d'eau, panneaux solaires, matériaux isolants) afin de générer des économies substantielles sur la durée de vie du bâtiment.

Afin de mener à bien ce projet la municipalité a besoin de concours financier pour répondre à un triple objectif, l'efficacité opérationnelle, l'exemplarité environnementale et l'optimisation des coûts.

Nature des dépenses les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifiés	Nom du prestataire	Montant (HT)
Maîtrise d'œuvre		
Maîtrise d'œuvre		41 009,00 €
Études complémentaires / frais annexes		
SPS et contrôle		6 500,00 €
Frais de consultation		850,00 €
Etude de sol et structurel		8 100,00 €
Sous-total MOE/Études		56 459,00 €
Travaux ou acquisitions		
Terrassement		89 967,00 €
Réseaux		5 000,00 €
Gros œuvre		147 343,00 €
Ravalement		7 070,00 €
Bardage		93 732,00 €
Menuiseries extérieures		39 220,00 €
Menuiseries intérieures		44 932,00 €
Placo isolation		23 084,00 €
Peinture		7 512,00 €
Faïence		2 816,00 €
Electricité		22 520,00 €
Plomberie		17 525,00 €
Chauffage		6 290,00 €
Désenfumage		10 600,00 €
Sous-total travaux ou acquisitions		517 611,00 €
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)		574 070,00 €

Ressources prévisionnelles de l'opération				
Financements	À préciser le cas échéant	Sollicité ou acquis	Montant (HT)	Taux
Fonds européens				0,00%
DETR			287 035,00 €	50,00%
DSIL				0,00%
FNADT				0,00%
Autres aides État				0,00%
Conseil régional				0,00%
Conseil départemental			172 221,00 €	30,00%
EPCI				0,00%
Autre collectivité				0,00%
à préciser				0,00%
Sous-total aides publiques	Taux de financement public		459 256,00 €	80,00%
Autres aides non publiques				
à préciser				
Sous-total autres aides non publiques			0,00 €	
Part de la collectivité	Fonds propres			
	Emprunt		114 814,00 €	
	Crédit-bail ou autres			
	Recettes générées par le projet			
Participation du maître d'ouvrage			114 814,00 €	20,00%
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)			574 070,00 €	

A l'écoute de cet exposé et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les organismes suivants dans le cadre du financement du projet :
 - o L'état par la DETR
 - o L'état par le plan de relance
 - o L'état par les fonds friches
 - o La Région Nouvelle Aquitaine, via la Communauté des Communes par les fonds Européens
 - o Le Département de la Charente par les amendes de police
 - o Le Département de la Charente par les fonds d'investissement
 - o Tout-autre financeur potentiel

Monsieur Le Maire et Monsieur Thierry GANTHEIL informent les membres du Conseil Municipal d'un rendez-vous avec les services d'urbanisme de la CDC et l'ABF qui était absente, maintenant quelques modifications sont à prendre en compte, avant le dépôt du PC modificatif, nous sommes tout de même obligés de travailler ensemble. Nous avons déjà perdu un gros projet nous ne pouvons plus en perdre, certaines choses sont à voir avec les industriels et les bâtiments de France.

Voix pour	14	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

1.12 - Révision des indemnités des élus Maire

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Lors de la séance du conseil municipal du 25 mai 2020 la décision prise par délibération n°D18-05/2020 a conditionné l'indemnité du Maire à hauteur de 43% de l'indice 1027.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire du 25 mai 2020 fixant pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous ;

POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	INDEMNITES MAXIMALES au 1 ^{ER} JANVIER 2024					
	Maires			Adjoints		
	Taux maximum (en %)	Montant des indemnités		Taux maximum (en %)	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
< 500	25.5	12 578,20	1 048,18	9,90	4 883,30	406,94
500 à 999	40.3	19 878,49	1 656,54	10,70	5 277,91	439,83
1 000 à 3 499	51.6	25 452,37	2 121,03	19,80	9 766,61	813,88
3 500 à 9 999	55	27 129,46	2 260,79	22,00	10 851,78	904,31
10 000 à 19 999	65	32 062,09	2 671,84	27,50	13 564,73	1 130,39
20 000 à 49 999	90	44 393,66	3 699,47	33,00	16 277,68	1 356,47
50 000 à 99 999	110	54 258,92	4 521,57	44,00	21 703,57	1 808,63
100 000 à 200 000	145	71 523,12	5 960,25	66,00	32 555,35	2 712,94
> 200 000	145	71 523,12	5 960,25	72,50	35 761,56	2 980,13
Paris, Marseille, Lyon	145	71 523,12	5 960,25	72,50	35 761,56	2 980,13

Considérant que la commune compte 1 021 habitants résultant du dernier recensement ;

Considérant que pour une commune de 1 021 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027 ;

Considérant que le conseil municipal avait fixé, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au maire à un taux inférieur au taux maximal de 43% étant entendu que des crédits nécessaires étaient inscrits au budget municipal.

Considérant l'augmentation des missions et de la charge de travail accomplie par le Maire, il convient de revoir l'application de l'indemnité à hauteur du maximum autorisé par la juridiction.

A 19h34, après cet exposé, Monsieur le Maire se retire et Mme GANTHEIL Joëlle, 1^{ère} adjointe, est nommée Présidente de séance sur ce point et soumet donc la proposition de révision des indemnités du Maire au vote.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal de :

- Décident d'instaurer le taux maximum à l'indemnité du Maire, avec effet au 1^{er} janvier 2025
- Fixent les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire au barème suivant : 51.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

La présente délibération vient se substituer à la délibération n°D18-05/2020.

Voix pour	12	Voix contre		Abstentions	2
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	----------

Révision des indemnités des élus – Adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu la délibération n°D_2024_06_02 prise en séance du Conseil Municipal du 22 novembre 2024 ;

Vu les arrêtés municipaux du 25 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire

Considérant que la commune compte 1 021 habitants résultant du dernier recensement ;

Considérant que pour une commune de 1 021 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

A 19h39, après cet exposé, Mme GANTHEIL Joëlle, 1^{ère} adjointe et Monsieur GANTHEIL Thierry, 2^{ème} adjoint se retirent lors du vote de cette délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- De Fixer les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire au barème suivant : 19.80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- D'instaurer ce taux à compter du 1^{er} janvier 2025.

La présente délibération vient se substituer à la délibération n°D18-05/2020.

Monsieur le Maire profite de cette délibération afin de remercier M. GANTHEIL Thierry pour son investissement et sa présence. Applaudissements de l'assemblée.

Voix pour	11	Voix contre		Abstentions	3
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	----------

1.13 – Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°202-97 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 12 décembre 2022 conclue entre la mairie d'Exideuil-sur-Vienne et la société AGUR par commande publique sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité de la redevance assainissement par la société AGUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0.28€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la société AGUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, l'assemblée délibérante :

Décide :

- De fixer à 0.084€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- Que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Voix pour	14	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

2- Affaires Administratives

2.1 - Création n° d'habitation

Retrait de l'ODJ

3- Informations diverses

3.1 – Motion Département de la Charente - PROJET DE LOI DE FINANCES 2025

Afin de ramener le déficit de la France à hauteur de 5 % du PIB, et ainsi corriger le dérapage des budgets de l'Etat et de la Sécurité Sociale, le projet de loi des finances 2025 de l'ex-gouvernement Barnier, prévoyait que Régions, Départements et Communes contribuent au redressement à hauteur de 5 milliards d'euros.

Le devoir de responsabilité qu'impose la situation des finances publiques ne peut pas être contesté, et nous devons rester lucides face aux périls que cette situation fait peser sur les Français.

Néanmoins, la reprise en main des budgets locaux par l'Etat est inacceptable. Elle fait peser une grande menace que les services publics locaux, qui sont indispensables, en particulier sur notre territoire rural.

Si le futur Projet de Loi de Finances du gouvernement Bayrou était maintenu en l'état, les territoires et les Français les plus fragiles seront les premiers à en faire les frais : rénovation énergétique, inclusion numérique, accès à la culture et au sport, accueil des enfants, eau de qualité et en quantité, solutions à la mobilité pour tous, accès à la formation et à l'emploi.

En Charente, comme partout sur le territoire, une communauté de destin entre décideurs publics devant les comptes de la nation doit exister.

Nous devons collectivement nous battre pour défendre ceux qui, dans notre Département, font vivre le service public, portent les valeurs du vivre-ensemble et déploient des projets structurants.

C'est pourquoi, notre conseil Municipal d'Exideuil-sur-Vienne, réuni en séance le 12 décembre 2024 :

- Rappelle le rôle fondamental des collectivités territoriales et des agents territoriaux dans l'animation du territoire et dans son dynamisme,
- Rappelle que les collectivités territoriales ne sont pas responsables des déficits et de l'endettement de l'Etat.

M. le Maire prend la parole et demande à ce que cela soit retranscrit dans le procès-verbal :

« Nous constatons que Monsieur Serge CARBAIN, conseiller municipal, n'a pas siégé depuis septembre 2023 aux séances du Conseil Municipal, sans donner procuration ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h52.

**Procès-verbal approuvé en séance du 24 janvier 2025,
Publié le 29 janvier 2025 sur le site internet de la commune.**

La secrétaire de séance :
Virginie GOURSAUD

Le Maire,
Jean-François DUVERGNE



